



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 107
(2018, chapitre 1)

**Loi visant à accroître la compétence et
l'indépendance du commissaire à la lutte contre
la corruption et du Bureau des enquêtes
indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur
des poursuites criminelles et pénales d'accorder
certains avantages à des témoins collaborateurs**

**Présenté le 8 juin 2016
Principe adopté le 1^{er} décembre 2017
Adopté le 14 février 2018
Sanctionné le 14 février 2018**

**Éditeur officiel du Québec
2018**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi concernant la lutte contre la corruption afin de préciser que l'objet et le champ d'application de cette loi ainsi que la mission du commissaire à la lutte contre la corruption ne sont pas limités à la corruption en matière contractuelle mais visent également les cas de corruption dans l'administration de la justice et dans l'octroi de droits ou privilèges, telle une autorisation, une nomination ou une subvention.

La loi apporte des modifications au mode de nomination et de destitution du commissaire à la lutte contre la corruption, en prévoyant notamment qu'il est nommé pour un mandat non renouvelable de sept ans. Elle crée de plus un poste de commissaire associé aux enquêtes et prévoit que peut agir comme enquêteur tout membre d'un corps de police dont les services sont prêtés au commissaire.

La loi établit que le commissaire, les commissaires associés aux vérifications, le commissaire associé aux enquêtes, les enquêteurs dont les services sont prêtés au commissaire ainsi que les membres du personnel du commissaire forment un corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption. Elle établit aussi que ce corps de police ainsi que les équipes de vérification et d'enquête désignées par le gouvernement forment l'Unité permanente anticorruption. Elle prévoit en outre des dispositions relatives à la collaboration que la Sûreté du Québec et les autres corps de police doivent fournir au commissaire.

La loi institue le Comité de surveillance des activités de l'Unité permanente anticorruption et prévoit son mandat ainsi que sa composition.

La loi fait par ailleurs passer à trois ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction le délai de prescription d'une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la Loi concernant la lutte contre la corruption, sans toutefois qu'une poursuite puisse être intentée s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

La loi modifie également la Loi sur la police afin que le directeur d'un corps de police avise le directeur du Bureau des enquêtes indépendantes, plutôt que le ministre de la Sécurité publique, lorsqu'une personne, autre qu'un policier en devoir, décède, subit une blessure grave ou est blessée par une arme à feu utilisée par un policier, lors d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police. Elle prévoit en outre que le directeur d'un corps de police avise le Bureau des enquêtes indépendantes de toute allégation relative à une infraction à caractère sexuel commise par un policier dans l'exercice de ses fonctions. Elle propose en conséquence que le Bureau des enquêtes indépendantes mène les enquêtes relatives à ces allégations et informe le ministre de la Sécurité publique de l'état d'avancement de ces enquêtes.

La loi modifie par ailleurs la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales afin d'accorder au directeur des poursuites criminelles et pénales, dans le cadre d'une entente de collaboration avec un témoin, le pouvoir de mettre fin, à l'égard de ce dernier et concernant des faits pour lesquels il fait une déclaration, à une instance civile introduite par un organisme public, à l'instruction d'une plainte portée devant un conseil de discipline d'un ordre professionnel ou à une mesure prise pour l'application d'une loi fiscale. La loi propose également une modification à cette loi pour permettre, advenant la résiliation de l'entente de collaboration avec le témoin, à l'organisme public, au plaignant qui a porté une plainte devant un conseil de discipline ou au ministre du Revenu, selon le cas, de réintroduire une demande en justice, de saisir de nouveau le conseil de discipline d'une plainte ou de reprendre une mesure prise pour l'application d'une loi fiscale à laquelle le directeur des poursuites criminelles et pénales a mis fin.

Enfin, la loi contient des modifications de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);
- Code des professions (chapitre C-26);
- Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2);

- Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1);
- Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);
- Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1);
- Loi sur la police (chapitre P-13.1).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1).

Projet de loi n° 107

LOI VISANT À ACCROÎTRE LA COMPÉTENCE ET L'INDÉPENDANCE DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET DU BUREAU DES ENQUÊTES INDÉPENDANTES AINSI QUE LE POUVOIR DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES D'ACCORDER CERTAINS AVANTAGES À DES TÉMOINS COLLABORATEURS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

1. L'article 1 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) est modifié :

1° par le remplacement de « en matière contractuelle dans le secteur public » par « dans le secteur public, notamment en matière contractuelle, »;

2° par l'insertion, après « marchés publics », de « et les institutions publiques ».

2. L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° une contravention à une disposition d'une loi fédérale ou du Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi, si cette contravention implique de la corruption, de l'abus de confiance, de la malversation, de la collusion, de la fraude ou du trafic d'influence dans, entre autres, l'adjudication, l'obtention ou l'exécution des contrats octroyés dans l'exercice des fonctions d'un organisme ou d'une personne du secteur public, ainsi que dans l'administration de la justice et l'octroi de droits ou de privilèges, telle une autorisation, une nomination ou une subvention, par un organisme ou une personne du secteur public;

« 1.1° une contravention aux dispositions des articles 21.12 à 21.14 et 27.5 à 27.11 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1); »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « paragraphes 1° », de « , 1.1° ».

3. L'intitulé de la section I du chapitre II de cette loi est remplacé par le suivant :

« INSTITUTION, MISSION ET ORGANISATION ».

4. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « en matière contractuelle dans le secteur public » par « dans le secteur public, notamment en matière contractuelle ».

5. L'article 5 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **5.** Le gouvernement nomme le commissaire, sur la recommandation du ministre, parmi les personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par le comité de sélection formé pour la circonstance.

« **5.1.** Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du commissaire ou dès que la charge devient vacante, le ministre publie un appel de candidatures par lequel il invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature ou à proposer celle d'une autre personne qu'elles estiment apte à exercer la charge de commissaire, en suivant les modalités qu'il indique.

Le ministre forme également le comité de sélection. Celui-ci est composé du sous-ministre de la Sécurité publique, du secrétaire du Conseil du trésor, d'un avocat recommandé par le bâtonnier du Québec, d'un directeur de corps de police recommandé par le conseil d'administration de l'Association des directeurs de police du Québec et d'une personne recommandée par des organismes représentant le milieu municipal.

Le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation de l'aptitude des candidats sur la base de leurs connaissances, notamment en droit criminel et pénal, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les critères déterminés par règlement du gouvernement. Sans tarder, le comité remet au ministre son rapport dans lequel il établit la liste des candidats qu'il a rencontrés et qu'il estime aptes à exercer la charge de commissaire. Tous les renseignements et documents concernant les candidats et les travaux du comité sont confidentiels.

Si, au terme de l'évaluation des candidats, moins de trois candidats ont été considérés aptes à exercer la charge de commissaire, le ministre doit publier un nouvel appel de candidatures.

Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement de leurs dépenses dans la mesure fixée par le gouvernement.

« **5.2.** Le mandat du commissaire est d'une durée de sept ans et ne peut être renouvelé.

À l'expiration de son mandat, le commissaire demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé. Il peut en tout temps démissionner de ses fonctions en donnant un avis écrit au ministre.

« **5.3.** Le commissaire doit notamment satisfaire aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 115 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), à l'exception du paragraphe 4°.

«**5.4.** Le commissaire ne peut être destitué ou suspendu sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci a reçu un rapport de la Commission de la fonction publique. La suspension ne peut excéder trois mois.

Le ministre peut relever provisoirement le commissaire de ses fonctions, avec rémunération, dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

«**5.5.** Le gouvernement fixe, sur la recommandation du ministre, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire; sa rémunération, une fois fixée, ne peut être réduite.

«**5.6.** Le commissaire doit exercer ses fonctions à temps plein.

Il ne peut se livrer à aucune activité politique de nature partisane. ».

6. L'article 7 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

7. L'article 8 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**8.** Le gouvernement nomme des commissaires associés aux vérifications, sur la recommandation du ministre, parmi les personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection formé par le ministre composé du commissaire, du sous-ministre de la Sécurité publique et d'un comptable professionnel agréé recommandé par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Les commissaires associés aux vérifications ne peuvent être agents de la paix.

Ils doivent prêter le serment prévu à l'annexe II devant un juge de la Cour du Québec.

«**8.1.** Le gouvernement nomme également un commissaire associé aux enquêtes, sur la recommandation du ministre, parmi les personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection formé par le ministre composé du commissaire, du sous-ministre de la Sécurité publique et d'un directeur de corps de police recommandé par le conseil d'administration de l'Association des directeurs de police du Québec.

Le commissaire associé aux enquêtes est un agent de la paix sur tout le territoire du Québec.

Il doit prêter le serment prévu à l'annexe I devant un juge de la Cour du Québec.

«**8.2.** Le mandat d'un commissaire associé est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans.

À l'expiration de son mandat, un commissaire associé demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé. Il peut en tout temps démissionner de ses fonctions en donnant un avis écrit au commissaire.

«**8.3.** Un commissaire associé exerce les fonctions qui lui sont conférées conformément à la présente loi, avec l'indépendance que celle-ci lui accorde.

L'article 5.1, à l'exception du deuxième alinéa, et les articles 5.3 à 6 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cas des commissaires associés.

«**8.4.** Forment un corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption les personnes suivantes :

1° à titre de membres :

a) le commissaire;

b) le commissaire associé aux enquêtes;

c) les enquêteurs dont les services sont prêtés par un corps de police conformément à l'article 14;

2° les commissaires associés aux vérifications;

3° les membres du personnel du commissaire nommés conformément à l'article 12.

«**8.5.** Le gouvernement peut désigner des équipes formées de personnes agissant en matière de vérification ou d'enquête dans des ministères ou des organismes afin qu'elles contribuent à la lutte contre la corruption, sous la coordination, selon le cas, des commissaires associés aux vérifications ou du commissaire associé aux enquêtes.

«**8.6.** Le corps de police formé à l'article 8.4 et les équipes désignées par le gouvernement forment l'Unité permanente anticorruption.

«**8.7.** Les services de gendarmerie, d'enquête et de soutien de la Sûreté du Québec doivent être mis à la disposition du commissaire lorsque celui-ci les requiert. À cette fin, le directeur général de la Sûreté du Québec ainsi que tout membre ou employé de celle-ci doivent collaborer avec le commissaire.

Ces services sont fournis selon les modalités déterminées par entente conclue entre le commissaire et le ministre ou la personne qu'il désigne.

«**8.8.** Tout corps de police doit aviser le commissaire lorsque, dans le cours d'une enquête qu'il mène, il a des motifs raisonnables de croire qu'un acte répréhensible a été commis.

Le commissaire établit, en collaboration avec le corps de police, les modalités selon lesquelles l'enquête doit se poursuivre. ».

8. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«2° d'agir à titre de directeur du corps de police formé à l'article 8.4; ».

9. L'article 10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « associés », de « aux vérifications ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

«**10.1.** Le commissaire associé aux enquêtes a pour fonctions :

1° de diriger les activités de l'équipe spécialisée d'enquête formée à l'article 14 et de coordonner celles de toute équipe d'enquête désignée par le gouvernement;

2° de s'assurer que les équipes d'enquête accomplissent leur mandat dans leur domaine de compétence respectif. ».

11. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement de « de son personnel » par « du corps de police et des autres personnes qui le forment ».

12. L'article 13.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « commissaire associé », de « aux vérifications »;

2° par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « commissaire associé », de « aux vérifications ».

13. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«Le commissaire peut désigner, parmi les membres de son personnel, des personnes pouvant agir comme enquêteurs au sein d'une équipe spécialisée d'enquête sous l'autorité du commissaire associé aux enquêtes.

Peut également agir comme enquêteur au sein de cette équipe tout membre d'un corps de police dont les services sont prêtés au commissaire, sur entente conclue entre celui-ci et l'autorité de qui relève ce corps de police.

Les enquêteurs de cette équipe sont des agents de la paix sur tout le territoire du Québec. ».

14. L'article 15 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les paragraphes 1°, 2° et 3° et après « commissaire associé », de « aux vérifications ».

15. L'article 16 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les paragraphes 2° et 3° et après « commissaire », de « associé aux enquêtes ».

16. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le commissaire, les membres de son personnel, les commissaires associés et les équipes de vérification ou d'enquête désignées par le gouvernement » par « Les personnes agissant au sein de l'Unité permanente anticorruption ».

17. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le commissaire, les membres de son personnel, les commissaires associés et les membres des équipes de vérification ou d'enquête désignées par le gouvernement » par « Une personne agissant au sein de l'Unité permanente anticorruption ».

18. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le commissaire, les membres de son personnel, les commissaires associés et les membres des équipes de vérification ou d'enquête désignées par le gouvernement » par « une personne agissant au sein de l'Unité permanente anticorruption ».

19. L'article 25 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans les 15 jours suivant le dépôt de ce rapport devant l'Assemblée nationale, le commissaire procède publiquement à sa présentation dans la capitale nationale. ».

20. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou aux équipes d'enquête concernées » par « aux vérifications ou au commissaire associé aux enquêtes ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« **35.1.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par trois ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre IV, du suivant :

« CHAPITRE III.1

« COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE L'UNITÉ PERMANENTE ANTICORRUPTION

« SECTION I

« INSTITUTION ET MANDAT

« **35.2.** Est institué le Comité de surveillance des activités de l'Unité permanente anticorruption.

« **35.3.** Le Comité a pour mandat de donner son avis, après avoir procédé aux vérifications et examens nécessaires au moment, à la fréquence et de la manière qu'il détermine :

1° sur l'administration des enquêtes pénales et criminelles effectuées par l'Unité permanente anticorruption;

2° sur les suites données en vertu de la présente loi aux dénonciations d'actes répréhensibles reçues par le commissaire à la lutte contre la corruption, sauf pendant qu'une telle dénonciation fait l'objet d'une enquête ou d'une poursuite relative à une infraction pénale ou criminelle à une loi fédérale ou du Québec;

3° sur le rapport annuel de gestion du commissaire à la lutte contre la corruption;

4° sur toute autre question portant sur les activités de l'Unité permanente anticorruption.

Le Comité donne également son avis sur toute matière qui est de sa compétence chaque fois que le ministre lui en fait la demande.

Le Comité peut, dans ses avis, formuler les recommandations qu'il juge appropriées.

« **35.4.** Dans l'exercice de son mandat, le Comité ne peut agir de manière à nuire aux enquêtes pénales et criminelles de l'Unité permanente anticorruption et aux poursuites judiciaires qui en découlent ou à compromettre les privilèges reconnus en droit, notamment ceux relatifs à la confidentialité des méthodes d'enquête et à l'identité des informateurs de police.

Également, le Comité ne peut demander ou accepter de recevoir des renseignements susceptibles de compromettre l'indépendance des agents de la paix ayant compétence pour mener des enquêtes sur des infractions à la loi.

« **35.5.** Le Comité rend ses avis publics. Toutefois, il doit préalablement consulter le directeur des poursuites criminelles et pénales afin de s'assurer du respect de l'article 35.4.

Le Comité peut communiquer ses avis aux autorités gouvernementales et aux responsables concernés sur toute matière qui, à son avis, est de leur compétence.

« **35.6.** Pour la réalisation de son mandat, le Comité ou la personne qu'il désigne peut, après avoir convenu des modalités applicables avec le commissaire à la lutte contre la corruption :

1° interroger relativement aux activités de l'Unité permanente anticorruption toute personne agissant au sein de celle-ci;

2° faire l'examen de tout document, livre, registre ou compte qui, à son avis, est susceptible de comporter des renseignements utiles à ce mandat et en prendre note ou copie.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces documents, livres, registres ou comptes doit, sur demande, en donner communication au Comité ou à la personne désignée par celui-ci et lui en faciliter l'examen.

Sur demande, tout membre du Comité et toute personne désignée doit s'identifier et, le cas échéant, exhiber le document attestant son autorisation.

«**35.7.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$:

1° quiconque entrave ou tente d'entraver le travail d'un membre du Comité ou d'une personne désignée par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, le trompe par des réticences ou de fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement;

2° quiconque, par un acte ou une omission, aide une personne à commettre une infraction prévue au paragraphe 1°;

3° quiconque, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction prévue au paragraphe 1°.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

«SECTION II

«COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

«**35.8.** Le Comité est composé de trois membres, dont un président, nommés par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres.

«**35.9.** Les conditions minimales pour être nommé membre du Comité et pour le demeurer sont les suivantes :

1° être de bonne mœurs;

2° ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'une infraction pour un acte ou une omission qui constitue une infraction au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou une infraction visée à l'article 183 de ce code créée par l'une des lois qui y sont énumérées, ayant un lien avec l'emploi, à moins d'en avoir obtenu le pardon.

«**35.10.** Un candidat au poste de membre du Comité est préalablement choisi dans une liste de personnes qui ont été déclarées aptes à être nommées membres du Comité par le comité de sélection formé à cette fin par le ministre.

Le comité de sélection est composé du sous-ministre de la Sécurité publique ou de son représentant, d'un avocat recommandé par le bâtonnier du Québec et d'un professeur agrégé ou titulaire dans une université québécoise dans un domaine pertinent au mandat du Comité.

Le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation des candidats sur la base de leurs connaissances, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les critères qu'il détermine. Sans tarder, le comité remet au premier ministre son rapport dans lequel il établit la liste des candidats qu'il a rencontrés et qu'il estime aptes à être membres du Comité. Cette liste doit comporter trois, quatre ou cinq candidats selon qu'un, deux ou trois postes de membres sont à pourvoir. Tous les renseignements et documents concernant les candidats et les travaux du comité de sélection sont confidentiels.

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure déterminées par le gouvernement.

«**35.11.** Le mandat du président du Comité est d'une durée de sept ans et celui des autres membres de cinq ans. Un membre ne peut être nommé de nouveau, consécutivement ou non, à quelque titre que ce soit.

À l'expiration de son mandat, un membre du Comité demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé. Il peut en tout temps démissionner de ses fonctions en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Il ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par les deux tiers de ses membres.

«**35.12.** Le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Comité.

«**35.13.** Le Comité se réunit au moment et selon la fréquence qu'il détermine.

Il peut tenir ses séances à tout endroit au Québec. Le quorum est formé du président et d'un autre membre.

«**35.14.** Les membres du personnel du Comité sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

«**35.15.** Le président du Comité dirige les activités du Comité et en coordonne les travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le ministre désigne l'un des autres membres pour assurer l'intérim.

«**35.16.** Les membres du Comité doivent, avant d'entrer en fonction, prêter le serment prévu à l'annexe III devant le président de l'Assemblée nationale.

Les membres du personnel du Comité et toute personne désignée en vertu de l'article 35.6 font de même devant le président du Comité.

«SECTION III

«RAPPORTS

«**35.17.** Le Comité doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle à laquelle l'ensemble des membres du Comité de surveillance des activités de l'Unité permanente anticorruption visés à l'article 35.8 auront été nommés*) et par la suite chaque année, transmettre au président de l'Assemblée nationale un rapport de ses activités.

Le président de l'Assemblée nationale dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant la date de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

«**35.18.** Au moins une fois par année, la commission compétente de l'Assemblée nationale entend le président du Comité sur les activités de ce dernier.

«**35.19.** Le Comité peut soumettre, en tout temps, un rapport spécial au président de l'Assemblée nationale sur toute affaire d'une importance ou d'une urgence telle qu'elle ne saurait, à son avis, attendre la présentation de son rapport d'activités.

Le président de l'Assemblée nationale dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant la date de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

«**35.20.** Avant de transmettre un rapport en vertu de la présente section, le Comité doit consulter le directeur des poursuites criminelles et pénales afin de s'assurer du respect de l'article 35.4.

«**35.21.** Le comité doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle à laquelle l'ensemble des membres du Comité de surveillance des activités de l'Unité permanente anticorruption visés à l'article 35.8 auront été nommés*), faire au ministre un rapport sur l'application du présent chapitre.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant la date de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

«SECTION IV

«IMMUNITÉS

«**35.22.** Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication d'un avis ou d'un rapport du Comité en vertu de la présente loi ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel avis ou rapport.

«**35.23.** Le Comité, un de ses membres, un membre de son personnel ou une personne désignée en vertu de l'article 35.6 ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes ou d'omissions accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

«**35.24.** Malgré toute disposition incompatible d'une loi, un membre du Comité, un membre de son personnel ou une personne désignée en vertu de l'article 35.6 ne peut être contraint devant une instance judiciaire ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles de faire une déposition portant sur un renseignement obtenu dans l'exercice de ses fonctions ni de produire un document contenant un tel renseignement.

«**35.25.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le Comité, un de ses membres, un membre de son personnel ou une personne désignée en vertu de l'article 35.6 agissant dans l'exercice de ses fonctions. ».

23. L'annexe I de cette loi est modifiée :

1° par le remplacement, après «ANNEXE I», de «(*Article 7*)» par «(*Articles 7 et 8.1*)»;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de commissaire à la lutte contre la corruption» par «(*de commissaire à la lutte contre la corruption ou de commissaire associé aux enquêtes, selon le cas*)».

24. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'annexe II, de la suivante :

«ANNEXE III
«(Article 35.16)

«SERMENT

«Je, (*nom*), déclare sous serment que je remplirai mes fonctions avec honnêteté et justice et que je n'accepterai aucune somme d'argent ou aucun avantage quelconque, pour ce que j'ai fait ou pourrai faire dans l'exercice de mes fonctions, autre que ce qui me sera alloué conformément à la loi.

De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.».

LOI SUR LA POLICE

25. L'article 48 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 289.6 » par « 89.1 ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 89, de la section suivante :

«SECTION III.1

«CORPS DE POLICE SPÉCIALISÉS

«**89.1.** Aux fins de la réalisation de sa mission, un corps de police spécialisé a compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire du Québec.

«**89.2.** Le Bureau des enquêtes indépendantes institué en vertu de l'article 289.5 et le corps de police formé à l'article 8.4 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) sont des corps de police spécialisés.».

27. L'article 120.1 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 20 des lois de 2017, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « le directeur du Bureau des enquêtes indépendantes » par « la personne qui agit à titre de directeur d'un corps de police spécialisé ».

28. L'article 126 de cette loi est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « au commissaire à la lutte contre la corruption, ».

29. L'article 143 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « ou la personne qui agit à titre de directeur d'un corps de police spécialisé ».

30. L'article 257 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « du Bureau des enquêtes indépendantes institué en vertu de l'article 289.5, sur recommandation du directeur » par « d'un corps de police spécialisé, sur recommandation de la personne qui agit à titre de directeur du corps de police ».

31. L'article 286 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « par un policier », de « ou un agent de la paix au sens de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le directeur d'un corps de police doit également informer sans délai le Bureau des enquêtes indépendantes lorsqu'il s'agit d'une allégation relative à une infraction à caractère sexuel commise par un policier dans l'exercice de ses fonctions. ».

32. L'article 287 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **287.** Au plus tard 45 jours à compter de la date des avis prévus à l'article 286 et par la suite tous les trois mois, le directeur du corps de police, le Bureau des enquêtes indépendantes ou l'autorité dont relève un constable spécial, selon le cas, avise par écrit le ministre de l'état d'avancement du dossier qu'il traite. ».

33. L'article 288 de cette loi est modifié par l'insertion, après « directeur du corps de police », de « ou l'autorité dont relève un constable spécial ».

34. L'article 289 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « par un policier », de « , un agent de la paix au sens de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « relève le policier », de « ou l'agent de la paix au sens de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption ».

35. L'article 289.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Une enquête doit également être tenue lorsque le Bureau des enquêtes indépendantes est informé d'une allégation relative à une infraction à caractère sexuel commise par un policier dans l'exercice de ses fonctions, à moins que le directeur du Bureau ne considère que l'allégation est frivole ou sans fondement, après avoir consulté, s'il le juge nécessaire, le directeur des poursuites criminelles et pénales. ».

36. L'article 289.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ministre » par « Bureau »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

37. L'article 289.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « dont est chargé le Bureau en vertu de l'article 289.2 » par « tenues par le Bureau relativement à un événement visé au premier alinéa de l'article 289.1 »;

2° par la suppression de « visé à l'article 289.1 ».

38. L'article 289.5 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « corps de police », de « spécialisé »;

2° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Le directeur du Bureau agit à titre de directeur du corps de police. ».

39. L'article 289.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **289.6.** Le Bureau a pour mission de mener toute enquête relative à un événement ou à une allégation visé à l'article 289.1 ou dont il est chargé par le ministre en vertu de l'un ou l'autre des articles 289 et 289.3. ».

40. L'article 289.23 de cette loi est modifié par le remplacement de « visée à » par « visée au premier alinéa de ».

41. L'article 312 de cette loi est modifié par le remplacement de « de la Sûreté du Québec, d'un corps de police municipal » par « d'un corps de police ».

42. L'article 354 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « d'un corps de police municipal », de « , un membre d'un corps de police spécialisé »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , un constable spécial ou un membre du Bureau des enquêtes indépendantes » par « ou un constable spécial ».

LOI SUR LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

43. La Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 24, du chapitre suivant :

« CHAPITRE II.1

« POUVOIRS DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES DANS UNE MATIÈRE CIVILE, DISCIPLINAIRE OU FISCALE

« **24.1.** Malgré toute disposition inconciliable, lorsqu'à son avis l'intérêt public le permet dans le cadre d'une entente de collaboration avec un témoin dans une affaire dont il est saisi, le directeur peut, concernant des faits pour lesquels ce témoin fait une déclaration relativement à cette affaire ou à une affaire semblable, mettre fin :

1° à l'égard de ce témoin, à une instance civile introduite par un organisme public, avant le prononcé du jugement de première instance portant sur le fond du litige;

2° à l'instruction d'une plainte portée à l'endroit de ce témoin devant un conseil de discipline d'un ordre professionnel;

3° à toute mesure prise à l'endroit de ce témoin pour l'application d'une loi fiscale au sens de l'article 1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) lorsque cette mesure précède l'émission d'une cotisation ou d'une détermination en vertu d'une telle loi ou, dans le cas d'une cotisation ou d'une détermination déjà émise, lorsque les délais pour s'y opposer ou pour interjeter appel ne sont pas expirés ou qu'elle n'a pas fait l'objet d'un jugement de la Cour du Québec.

Avant de conclure une entente de collaboration visant à mettre fin à l'instruction d'une plainte portée devant un conseil de discipline d'un ordre professionnel, le directeur, s'il lui est possible de le faire sans révéler l'identité de ce témoin ou sans nuire à une enquête policière en cours, consulte le syndicat de l'ordre professionnel concerné et considère son avis quant aux incidences d'une telle entente sur la protection du public et l'importance de maintenir la confiance du public envers les membres de cet ordre.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par organisme public un organisme visé à l'un ou l'autre des articles 4 et 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ainsi qu'un organisme municipal au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

«**24.2.** Pour mettre fin à une instance civile, le directeur doit notifier un avis à cet effet aux parties et le déposer au greffe du tribunal chargé de l'instance.

Dans le cas de l'instruction d'une plainte portée devant un conseil de discipline, le directeur doit, pour y mettre fin, notifier un avis à cet effet au plaignant et au secrétaire du conseil de discipline. Préalablement à l'envoi de cet avis, le directeur consulte le syndic de l'ordre professionnel concerné à l'égard de la preuve contenue au dossier d'enquête de ce dernier qui concerne la plainte et qui est assujettie à l'obligation de divulgation dans le cadre du processus disciplinaire.

Dans le cas d'une mesure prise pour l'application d'une loi fiscale, le directeur doit, pour y mettre fin, notifier un avis à cet effet au ministre du Revenu et, dans le cas où le témoin collaborateur a interjeté appel auprès de la Cour du Québec, le déposer au greffe de cette cour.

«**24.3.** Lorsque le directeur met fin à une instance civile, l'organisme public et le témoin collaborateur assument chacun les frais de justice qu'ils ont engagés.

«**24.4.** Si le directeur résilie l'entente de collaboration conclue avec le témoin pour un motif prévu à celle-ci et lié à son témoignage ou à toute déclaration qu'il a faite, il doit notifier un avis à cet effet aux personnes à qui il a notifié l'avis prévu à l'article 24.2.

«**24.5.** L'organisme public, le plaignant ou le ministre du Revenu, selon le cas, peut, seulement à la suite de la notification de l'avis prévu à l'article 24.4, réintroduire la demande en justice, saisir de nouveau le conseil de discipline d'une plainte ou reprendre une mesure pour l'application d'une loi fiscale à laquelle le directeur a mis fin en vertu de l'article 24.1. La prescription applicable, le cas échéant, recommence alors à courir à compter de la date de la notification de l'avis prévu à l'article 24.4. ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

44. L'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe y du deuxième alinéa et après « commissaires associés aux vérifications », de « , le commissaire associé aux enquêtes ».

45. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 94.8, de la section suivante :

«SECTION I.2

«ENTENTE DE COLLABORATION CONCLUE PAR LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

«94.9. Lorsque le ministre reçoit l'avis prévu à l'article 24.2 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1), il prend les mesures nécessaires pour y donner suite.

Il en est de même lorsque le ministre reçoit l'avis prévu à l'article 24.4 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales et, dans le cas d'une cotisation, d'une détermination ou d'un appel interjeté auprès de la Cour du Québec auquel le directeur des poursuites criminelles et pénales a mis fin conformément à l'article 24.1 de cette loi, le ministre peut, dans l'année qui suit la réception de cet avis, émettre une nouvelle cotisation ou détermination en tenant compte des éléments de la mesure à laquelle il a été mis fin.

Le ministre fait état dans le rapport de gestion prévu à l'article 75 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), d'une manière qui assure le caractère confidentiel des informations, du résultat de l'application du premier alinéa au cours de l'exercice financier visé par ce rapport. ».

CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLÉ DU QUÉBEC

46. L'article 57.1.18 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«L'inspecteur général doit, s'il estime qu'un acte répréhensible au sens du paragraphe 1° de l'article 2 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) pourrait avoir été commis, effectuer sans délai une dénonciation au commissaire à la lutte contre la corruption. ».

CODE DES PROFESSIONS

47. L'article 124 du Code des professions (chapitre C-26) est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : «ou entre ceux-ci et le directeur des poursuites criminelles et pénales dans le cadre de ses pouvoirs prévus au chapitre II.1 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1)».

48. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 139.1, du suivant :

« **139.2.** L'avis du directeur des poursuites criminelles et pénales notifié au secrétaire du conseil de discipline conformément au deuxième alinéa de l'article 24.2 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) dessaisit le conseil de discipline de la plainte visée par cet avis qui a un caractère public dès sa notification.

Le secrétaire du conseil de discipline qui reçoit un tel avis doit, dans les plus brefs délais, le transmettre au président du conseil de discipline ou, si ce dernier n'a pas encore été désigné, au président en chef. ».

LOI SUR LA CONFISCATION, L'ADMINISTRATION ET L'AFFECTATION DES PRODUITS ET INSTRUMENTS D'ACTIVITÉS ILLÉGALES

49. L'article 25 de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa et après « Sûreté du Québec », de « ou le Commissaire à la lutte contre la corruption ».

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

50. L'article 115 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° de faire rapport au ministre de la Sécurité publique, après enquête, sur l'existence et la suffisance d'une cause de destitution ou de suspension sans rémunération du commissaire à la lutte contre la corruption ou d'un commissaire associé tel que prévu aux articles 5.4 et 8.3 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1). ».

CODE DE DÉONTOLOGIE DES POLICIERS DU QUÉBEC

51. L'article 1 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « au commissaire à la lutte contre la corruption, ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

52. Malgré le premier alinéa de l'article 5.2 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), édicté par l'article 5, le mandat du commissaire à la lutte contre la corruption, en fonction le 14 février 2018, se poursuit aux conditions et pour la durée prévues à son acte de nomination.

53. Pour la première application du quatrième alinéa de l'article 35.10 de la Loi concernant la lutte contre la corruption, édicté par l'article 22, le gouvernement est réputé avoir déterminé que les membres du comité de sélection qui ne sont pas à l'emploi d'un ministère ont droit :

1° à des honoraires de 200\$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent;

2° au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics prise par le Conseil du trésor le 26 mars 2013 et ses modifications subséquentes.

54. La présente loi entre en vigueur le 14 février 2018, à l'exception :

1° de l'article 22, dans la mesure où il édicte les sections I, III et IV du chapitre III.1 de la Loi concernant la lutte contre la corruption, qui entrera en vigueur à la date à laquelle l'ensemble des membres visés à l'article 35.8 de cette loi auront été nommés;

2° de l'article 27, qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

